

NOTORIETE SUCCESSORALE

Par suite du décès de

Madame Colette MILLET épouse ROULIER

21562702 - MKC/PRA/ABO

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT CINQ JANVIER,**

**À SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) 152 chemin du Frettey, lieu de
résidence de la personne décédée et de son conjoint survivant,**

**Maître Matthieu KOCH-CHEVALIER, Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « 1600 Notaires », titulaire d'un
Office Notarial à RUMILLY, 2 place de la Manufacture,**

**A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE SUCCESSORALE A LA
REQUETE DE :**

- Monsieur Jean-Claude **ROULIER**, présent à l'acte.
- Monsieur Pascal **ROULIER** présent à l'acte.
- Madame Karine **ROULIER**, épouse **CAROFF**, présente à l'acte.

**Etant observé que les requérants ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou
"les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est
exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Colette Jeanne Louise **MILLET**, en son vivant retraitée, épouse de
Monsieur Jean-Claude Jules **ROULIER**, demeurant à SAINT-ALBAN-LEYSSE
(73230) 152 chemin du Frettey.

Née à SAINT-JEAN-D'ARVEY (73230), le 8 juillet 1944.

Mariée à la mairie de SAINT-JEAN-D'ARVEY (73230) le 11 septembre 1965
sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.

UR RP Jne

A

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Décédée à CHAMBERY (73000) (FRANCE), le 16 août 2022.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître René CAMOZ, notaire à CHAMBERY (73000), le 14 janvier 1982, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Colette **MILLET** a fait donation au profit de son conjoint, Monsieur Jean-Claude **ROULIER**, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur Jean-Claude Jules **ROULIER**, retraité, demeurant à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) 152 chemin du Frettoy.

Né à CHAMBERY (73000) le 31 août 1942.

Veuf de Madame Colette Jeanne Louise **MILLET**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

- Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

- Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

- Titulaire du droit de jouissance gratuite, pendant une année à compter du décès, du logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, que le conjoint occupait effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, ainsi que du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

- Bénéficiaire, si le conjoint en fait la demande dans l'année du décès, d'un droit d'habitation viager sur ce logement, et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

- Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

1/ Monsieur Pascal Jean-Claude **ROULIER**, ouvrier qualifié en maintenance, époux de Madame Patricia **BERNADOU**, demeurant à VIAS (34450) 6 rue des Jubiériers.

Né à CHAMBERY (73000) le 18 juillet 1966.

Marié à la mairie de SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) le 14 avril 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Son fils.

2/ Madame Karine Janine Yvette **ROULIER**, dirigeante de sociétés de restauration, épouse en secondes noces de Monsieur Frédéric Raymond **CAROFF**, demeurant à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) 152 chemin du Fretthey.

Née à CHAMBERY (73000) le 6 janvier 1973.

Mariée à la mairie de DULLIN (73610) le 12 août 2005 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Divorcée en premières noces de Monsieur Raphaël Pierre **LAURENT-GUY** par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY (73000) rendu le 4 mars 2005.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour LA MOITIE (1/2), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Jean-Claude **ROULIER** a la qualité d'époux commun en biens, bénéficiaire légal et donataire de Madame Colette **MILLET**,

Monsieur Pascal **ROULIER** et Madame Karine **ROULIER** épouse **CAROFF** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Colette **MILLET** épouse **ROULIER**, leur mère susnommée.

Cela exposé, il est passé aux déclarations et affirmations des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

UR RD Jm

A

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

Par suite de ce qui précède, les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE ET ASSISTANCE

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale.

- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable du département ainsi qu'il ressort d'une mention apposée par le Conseil Départemental de SAVOIE en date du 4 novembre 2022, sur un courrier adressé par l'office notarial soussigné en date du 26 octobre 2022, dont une copie est demeurée annexée au présent acte après mention.



FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes.

Ce compte-rendu en date du 25 octobre 2022 est annexé au présent acte après mention.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 1019 de Madame Colette **MILLET** épouse **ROULIER** a été dressé le 17 août 2022, et une copie intégrale en date du 17 août 2022 est annexée au présent acte après mention.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

Si ce logement, qu'occupait le conjoint à titre de résidence principale à l'époque du décès, fait l'objet d'un bail à loyer, le droit d'usage porte sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant ce logement, conformément à l'article 765-2 du Code civil.

DROIT A PENSION DU CONJOINT SURVIVANT - INFORMATION

Le conjoint successible dispose, s'il est dans le besoin, d'une créance alimentaire contre la succession.

A défaut d'accord entre le conjoint et le ou les débiteurs d'aliments, le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge sur demande expresse du conjoint. Le montant de cette pension ne pourra pas être modifié.

Cette créance doit être demandée dans le délai d'un an du décès, ce délai étant prorogé en cas d'indivision jusqu'au partage.

Elle est uniquement prélevée sur l'actif net de succession et supportée par les ayants droit proportionnellement à ce qu'ils recueillent. Elle ne constitue pas un passif successoral déductible mais les débiteurs peuvent déduire les sommes versées de leurs revenus imposables.

UR AP JER

A

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Faire procéder, si nécessaire, à tous inventaires des biens dépendant de la succession dont il s'agit.
- Faire procéder à l'ouverture de tous compartiments de coffre-fort, en retirer le contenu et en donner décharge.
- Permettre la consultation des comptes bancaires ou financiers ouverts au nom de la seule personne décédée et ce même par voie dématérialisée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer les liens et codes d'accès.
- Encaisser, pour le compte de la succession objet du présent acte de notoriété successorale, des établissements et organismes bancaires toutes sommes, valeurs provenant de comptes bancaires non cessibles ou parts sociales non transférables au nom des ayants droit, ainsi que toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.
- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.

SORT DES DONNEES PERSONNELLES DEMATERIALISEES

Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès (article 85 de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978).

En l'absence de telles directives référencées, les requérants indiquent ne pas avoir connaissance à ce sujet des dispositions de dernières volontés. Dorénavant, détenteurs de ces droits dans les conditions définies au II de l'article susvisé, ils peuvent procéder à la clôture des comptes, s'opposer à la poursuite des traitements de ces données ou procéder à leur mise à jour. Il appartiendra aux ayants droit, ou à leur mandataire d'effectuer auprès de chaque opérateur des modalités relatives à la gestion des comptes. Il appartiendra donc aux ayants droit, ou à leur mandataire, de s'enquérir auprès de chaque réseau des solutions proposées sur la gestion des comptes des personnes décédées. Il est précisé que la connaissance des mots de passe d'un proche ne donne pas droit à son utilisation.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de :

* Monsieur Jean-Claude ROULIER et Madame Colette MILLET, son épouse

- Copie intégrale de l'acte de naissance de :

* Madame Colette MILLET épouse ROULIER

* Monsieur Jean-Claude ROULIER

* Monsieur Pascal ROULIER

* Madame Karine ROULIER épouse CAROFF

- Copie intégrale de l'acte de mariage de :

* Monsieur Jean-Claude ROULIER et Madame Colette MILLET, son épouse

* Monsieur Pascal ROULIER

* Madame Karine ROULIER épouse CAROFF

UR PR JR



EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - *L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.*

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - *L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - *Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.*

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - *Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.*

Article 778 - *Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.*

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

LIBERALITES

Le notaire soussigné a informé les comparants que les libéralités consenties par la défunte de son vivant sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de rapport tendant à assurer l'égalité entre les héritiers présomptifs ou d'une action en réduction pour les libéralités qui empiètent sur la réserve héréditaire des héritiers réservataires.

CONJOINT SURVIVANT ET LOI TEPA

Aux termes des dispositions de l'article 796-0 bis du Code général des impôts, le conjoint survivant est exonéré de tous droits de succession.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

UR RR JLR

[Signature]

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).

- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.

- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.

- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.

- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).

- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.

- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).

- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et/ou son conjoint survivant, tant pour les besoins de la liquidation civile du régime matrimonial et de la succession que pour la détermination de la fiscalité applicable.

UR TR JWR



Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie dénoués.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction n°80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI). Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

UR RPT

[Signature]

Le versement des sommes relevant de ces contrats s'effectue sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Le conjoint survivant, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, sont dispensés de la production de ce certificat.

IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (IFI)

Le notaire soussigné informe les requérants des règles de valorisation du patrimoine immobilier soumis à l'impôt sur la fortune immobilière en présence de démembrement de propriété.

- Si la constitution de l'usufruit résulte de la loi (cas de l'usufruit légal du conjoint survivant résultant de l'article 757 du Code civil), les biens immobiliers grevés d'usufruit sont inclus respectivement dans le patrimoine du nu-propriétaire et de celui de l'usufruitier, en proportion de la valeur de leurs droits fixée selon l'âge de l'usufruitier par l'article 669 du Code général des impôts.

- Si la constitution de l'usufruit résulte d'une convention, d'un testament, d'une donation ou d'une donation entre époux, l'imposition pèse entièrement sur l'usufruitier : les biens immobiliers démembrés sont compris dans son seul patrimoine, pour leur valeur en pleine propriété, comme s'il en était seul propriétaire.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

UR RP 



Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur onze pages

Comprenant :

- renvoi approuvé : *rien*
- blanc barré : *rien*
- ligne entière rayée : *rien*
- nombre rayé : *rien*
- mot rayé : *rien*

Paraphes

[Signature] *UE* *JP* *JVE*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

[Signature]

- 2 NOV. 2022

Notaires associés :

Alexis BONAVENTURE

Matthieu KOCH-CHEVALIER

Christine MERMET GUYENNET

Marielle ROGAY CAMPANA

Marion NASTORG

Alexandra PEIFFER

Téléphone : 04 50 01 10 02

Télécopie : 04 50 01 18 15

1600notaires@notaires.fr

Dossier suivi par

Anaïs PRICAZ

04.50.88.93.42

anais.pricaz.74011@notaires.fr

Direction
Personnes âgées/personnes handicapées

04 NOV. 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE Pôle
social du Département

DIRECTION PA/PH

place François Mitterrand CS 71806

73018 CHAMBERY CEDEX

Etienne GUERAIN

Directeur
personnes âgées/personnes
handicapées du département

Rumilly le 26 octobre 2022

REÇU

Le 09 NOV. 2022

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :

25 JAN. 2023

Par le notaire soussigné

SUCCESSION Mme ROULIER Colette née MILLET

215627 /MKC /PRA /

Vos Réf. :

Objet : Interrogation sur l'aide sociale suite décès

Succession de :

Madame Colette Jeanne Louise MILLET, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Jean-Claude Jules ROULIER, demeurant à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) 152 chemin du Frettoy.
Née à SAINT-JEAN-D'ARVEY (73230), le 8 juillet 1944.
Décédée à CHAMBERY (73000) (FRANCE), le 16 août 2022.

Monsieur le Président du Conseil départemental,

L'office notarial est chargé du règlement de la succession en référence.

Vous voudrez bien m'indiquer si cette personne a bénéficié d'une aide sociale départementale, soumise aux recours en récupération que vous êtes en droit d'exercer en vertu de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles :

Réponse du contentieux :

- ☐ Oui (une lettre d'opposition à la succession vous parviendra prochainement)
- ☐ Non, mais il subsiste un indu (un courrier vous parviendra prochainement)
- ☐ Non (le département n'exercera aucun recours sur cette succession)

Dans l'attente de votre réponse,

Veuillez croire, Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'assurance de ma sincère considération.



Po Maître Matthieu KOCH-CHEVALIER



Immeuble Carré Rumilly - 2 place de la Manufacture BP 45 - 74152 RUMILLY CEDEX

Membre d'une Association Agréée - Le règlement par carte bleue et chèque est accepté

Conformément au décret n° 2013-232 du 20 mars 2013 (JO du 22/03/2013), et à compter du 1er Janvier 2015 toutes les sommes supérieures à 3 000 Euros doivent dorénavant faire l'objet d'un virement.

ETUDE OUVERTE DE 8 H 30 A 12 H ET DE 14 H A 18 H - FERMEE LE SAMEDI

En cas de litige non résolu avec un notaire, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur du notariat à l'adresse suivante (site internet) :

<https://mediateur-notariat.notaires.fr>

**ADSN**

au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

ETUDE : 74011

Référence : MRC

COURAULT, BONAVENTURE & KOCH-CHEVAL
NOTAIRES ASSOCIES
1 600 NOTAIRES
2 PLACE DE LA MANUFACTURE BP 45
74150 RUMILLY

Folio 1 / 1

25/10/2022

**ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2022102580149

Nom: **MILLET** Sexe : **F**
Prénoms : **Colette, Jeanne, Louise**
Né(e) le : **08/07/1944** à : **73 SAINT JEAN D ARVEY, SAVOIE, FRANCE**
Conjoint : **ROULIER**

Date de décès : **16/08/2022**

Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

Acte du : 14/01/1982

Etude **73003**
Compostage **1996011487598**

MAITRES CAMOZ, COTTAREL, GACHET-PERRIN
NOTAIRES ASSOCIES
1 PLACE DU CENTENAIRE
LE MERIDIEN
73026 CHAMBERY

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :

25 JAN. 2023

Par le notaire soussigné

Folio 1 / 1

ACTE DE DECES
ANNEE 2022
- COPIE INTEGRALE -

ACTE DE DECES N° 1019
Colette, Jeanne, Louise MILLET

Date et heure du décès : le seize août deux mil vingt deux à dix sept heures cinquante cinq minutes -----
Lieu : Chambéry (Savoie), place Lucien Biset-----

NOM : MILLET-----
Prénoms : Colette, Jeanne, Louise-----
née le : 8 juillet 1944-----
à : Saint-Jean-d'Arvey (Savoie)-----
profession : en retraite-----
domicile : 152 chemin du Frettey, Saint-Alban-Leysses (Savoie)-----
fille de : Lucien, Jean MILLET, décédé-----
et de : Marcelle, Joséphine ROULIER, décédée-----
Epouse de : Jean-Claude, Jules ROULIER-----

Déclarante : Ludivine BERTOLUTTI, 39 ans, Gérante, exerçant 315 avenue de Turin à Chambéry -
(Savoie)-----

Date et heure de l'acte : le 17 août 2022 à 14 heures-----
Après lecture faite et invitation à lire l'acte, Nous, Richard LABEYE, Rédacteur -----
Territorial à la Mairie de Chambéry, Officier de l'Etat Civil par délégation du -----
Maire, avons signé avec la déclarante.-----

Mentions Marginales

Néant

Pour copie conforme.
à Chambéry (Savoie)
Le 17 août 2022
L'Officier d'Etat Civil Délégué

Patrick PRAT



ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :

25 JAN. 2023

Par le notaire soussigné